

Rapport spécial

Contrôle de la légalité et la régularité des dépenses de la
Maison du Grand-Duc pour les exercices 2021 et 2022



Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

Table des matières

I. LES CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR DES COMPTES	7
1. BASE LEGALE.....	7
2. ORGANISATION	8
2.1. MARÉCHAL DE LA COUR.....	8
2.2. COMITÉ DE DIRECTION	8
2.3. COMITÉ DE COORDINATION.....	8
3. PROCÉDURES	9
4. DÉPENSES	9
4.1. DÉPENSES IMPUTÉES SUR LE BUDGET DE LA MAISON DU GRAND-DUC	9
4.2. DÉPENSES NON IMPUTÉES SUR LE BUDGET DE LA MAISON DU GRAND-DUC ET LIÉES AU RECOURS À DU PERSONNEL AFFECTÉ À D'AUTRES ADMINISTRATIONS.....	11
5. ACTIVITÉS OFFICIELLES ET ACTIVITÉS PRIVÉES DU GRAND-DUC	12
5.1. ACTIVITÉS OFFICIELLES	12
5.2. ACTIVITÉS PRIVÉES.....	13
6. INVENTAIRE DES BIENS	14
II. OBSERVATIONS DU MARÉCHAL DE LA COUR.....	16



I. LES CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR DES COMPTES

En vertu de l'article 18, paragraphe 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 9 octobre 2020 portant institution de la Maison du Grand-Duc (ci-après « arrêté grand-ducal du 9 octobre 2020 »), la Cour des comptes a procédé à l'examen de la légalité et la régularité des dépenses pour les exercices 2021 et 2022.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse documentaire et financière ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Veillez trouver ci-après les constatations et les recommandations de la Cour des comptes.

1. Base légale

L'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 2020 dispose que « sous l'égide du Grand-Duc, il est institué une Maison du Grand-Duc ». Le procès-verbal de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle du 30 septembre 2020 précise que « selon la Constitution, le Grand-Duc n'est pas politiquement responsable. Le corollaire est qu'il ne peut et ne doit pas assumer la responsabilité politique de son administration. Il n'est pas non plus le chef de l'administration. Cependant, pour établir un lien entre le Grand-Duc et son administration, la formule de « l'égide » a été retenue. Il faut préciser que l'administration travaille sous sa protection, sans que le Grand-Duc en soit tenu pour responsable. Cette responsabilité incombera au Gouvernement, et plus précisément au Premier ministre, ce qui n'est pas un changement par rapport à la pratique actuelle ». Selon l'article 3 de l'arrêté grand-ducal « la Maison du Grand-Duc est placée sous la responsabilité du Maréchal de la Cour ».

Alors que le statut juridique de la Maison du Grand-Duc n'est pas défini dans l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 2020, le procès-verbal de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle du 30 septembre 2020 précise que « si la question de la personnalité juridique n'est pas explicitement abordée dans l'arrêté grand-ducal, il est précisé que la Maison du Grand-Duc a le statut de personne morale de droit public comme toute autre administration d'État. Elle présente la particularité d'être représentée par le Maréchal de la Cour vis-à-vis des tiers et devant les tribunaux ».

L'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 2020 dispose que la Maison du Grand-Duc a pour mission « de fournir au Grand-Duc le soutien administratif et logistique nécessaire à l'exercice de la fonction de Chef de l'État ».

2. Organisation

2.1. Maréchal de la Cour

Selon l'article 3 de l'arrêté grand-ducal « la Maison du Grand-Duc est placée sous la responsabilité du Maréchal de la Cour ». Ses missions sont définies aux articles 7 et 8 de l'arrêté grand-ducal.

2.2. Comité de direction

L'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 2020 prévoit que « le Maréchal est assisté d'un Comité de direction comprenant, outre le Maréchal, le Directeur du Bureau du Maréchal, le Conseiller du Grand-Duc, le Directeur Administration, Finances et Ressources humaines, le Directeur Organisation et Sécurité et le Directeur des Régies et Infrastructures. »

La Cour des comptes constate que le poste de Directeur des Régies et Infrastructures n'a pas encore été pourvu. Dans sa réunion du 21 avril 2021, le Comité de coordination a décidé que ce « poste ne sera pas pourvu dans l'immédiat » et évoque la possibilité qu'il « pourrait être supprimé lors d'un éventuel futur toilettage » de l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 2020. Lors de cette même réunion, le Comité de coordination a décidé « la création d'un poste de « Chef des régies » qui sera intégré dans l'organigramme. Ce dernier rapportera au Directeur Administration, Finance, RH, excepté pour le volet « sécurisation des domaines » pour lequel il rapportera au Directeur Sécurité et Organisation. » Ce poste a été pourvu en février 2022.

2.3. Comité de coordination

Les missions du Comité de coordination sont définies à l'article 14 de l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 2020 :

1. « le suivi du bon fonctionnement de la Maison du Grand-Duc dans l'esprit du présent arrêté ;
2. la coordination des relations entre le Grand-Duc et le Gouvernement ;
3. l'approbation de l'avant-projet de budget de la Maison du Grand-Duc ;
4. l'approbation de l'organigramme fonctionnel et personnel de la Maison du Grand-Duc, y inclus les éventuels amendements, tels que proposés par le Maréchal ;
5. l'exercice, à l'égard du personnel de la Maison du Grand-Duc, des pouvoirs conférés au Ministre du ressort par la législation applicable aux agents de l'État ;
6. l'approbation de la publication des communications d'ordre institutionnel de la Maison du Grand-Duc ;
7. l'établissement d'un inventaire des biens, propriété des Membres de la Famille grand-ducale, qui contribuent à l'exercice de la fonction du Chef de l'État et pour lesquels l'État prend en charge les frais d'entretien, de réparation et de rénovation. »

L'arrêté grand-ducal du 9 octobre 2020 précise à l'article 15 que « le comité de coordination est co-présidé par le Maréchal et le Secrétaire général du Conseil de Gouvernement (...) » et à l'article 16 que, « les décisions du comité de coordination sont prises d'un commun accord par les co-présidents ».

La Cour note que pour une réunion du Comité de coordination, traitant entre autres des demandes de dépassement de crédit pour le budget 2022, le Maréchal de la Cour a été absent et remplacé par le Directeur du Bureau du Maréchal. La Cour constate toutefois que l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 2020 ne prévoit pas de suppléant pour les réunions du Comité de coordination.

3. Procédures

Le fonctionnement de la Maison du Grand-Duc est régi par les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 2020.

Des précisions quant au fonctionnement ont été formulées dans une série de notes internes figurant dans le registre des procédures. Ce registre comprend seize notes internes ainsi qu'un relevé reprenant « des aspects ponctuels » sur lesquels le Comité de coordination s'est exprimé.

Le registre des procédures a été formellement approuvé par le Comité de coordination en date du 19 avril 2022.

A relever que le tableau des signataires autorisés sur les documents comptables, figurant dans le registre de procédures et datant de janvier 2022, prévoit que les devis et factures doivent faire l'objet d'une signature par deux personnes.

Ayant passé sous revue un échantillon de 24 dépenses relatives à l'exercice 2022, la Cour constate que le devis n'avait pas été signé ni contresigné à 7 reprises et que la contresignature était manquante dans 3 cas. Au niveau des factures, la contresignature était manquante à 9 reprises.

4. Dépenses

4.1. Dépenses imputées sur le budget de la Maison du Grand-Duc

L'article 18 de l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 2020 dispose que les fonds nécessaires au fonctionnement de la Maison du Grand-Duc sont à charge des crédits inscrits au budget de l'État. Le budget alloué à la Maison du Grand-Duc doit être exécuté conformément à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, y inclus le contrôle de son exécution par la Direction du contrôle financier en appliquant les modalités des procédures communes fixées par le Ministre des Finances. Les dépenses pour l'exercice 2021 se chiffrent à 11.999.038,01 euros et à 15.658.870,29 euros pour l'exercice 2022.

4.1.1. Répartition de dépenses par ordonnateur

L'article 18 prévoit également que le Maréchal de la Cour revêt le rôle d'ordonnateur. Il est à noter qu'en vertu des règlements grand-ducaux d'exécution des lois budgétaires de l'exercice 2021 et de l'exercice 2022 :

- les dépenses en relation avec les rémunérations principales des agents de l'État à charge du budget des dépenses courantes, du budget pour ordre ou d'un fonds spécial ont été engagées et ordonnancées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique ;
- les dépenses à charge des crédits de l'article 00.0.12.013 du budget des dépenses courantes ainsi que de l'article 30.0.72.003 du budget des dépenses en capital ont été ordonnancées par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité intérieure ;
- les dépenses à charge des crédits des articles 30.0.72.000, 30.0.72.001, 30.0.72.002 et 30.0.72.003 du budget des dépenses en capital ont été ordonnancées par le ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics ;
- les dépenses à charge des crédits des articles 00.0.10.002 et 00.0.10.003 du budget des dépenses courantes ont été ordonnancées par le Premier Ministre, Ministre d'État.

Répartition des dépenses par ordonnateur

	Compte général 2021	Compte général 2022
Dépenses ordonnancées par la Maison du Grand-Duc	4.751.998,25	4.594.377,82
Dépenses ordonnancées par le Ministère d'Etat	680.000,00	692.100,00
Dépenses ordonnancées par la Fonction publique	5.717.748,40	9.482.563,83
Dépenses ordonnancées par la Sécurité intérieure	298.656,85	128.252,55
Dépenses ordonnancées par les Travaux publics	550.634,51	761.576,09
Total des dépenses	11.999.038,01	15.658.870,29

Sources : Compte général de l'exercice 2021 et de l'exercice 2022 ; rapport d'activité de la Maison du Grand-Duc 2021 et données fournies par la Maison du Grand-Duc pour l'exercice 2022 ; Tableau : Cour des comptes

Les dépenses ordonnancées par la Maison du Grand-Duc représentent 39,6 % des dépenses totales en 2021, respectivement 29,34 % en 2022.

4.2. Dépenses non imputées sur le budget de la Maison du Grand-Duc et liées au recours à du personnel affecté à d'autres administrations

En plus du personnel de la Maison du Grand-Duc, quelque 47 agents de l'État affectés à d'autres administrations étaient au service de la Cour pour l'exercice 2021 et quelque 49 agents pour l'exercice 2022.

Pour l'exercice 2021, les frais de personnel afférents ont été budgétisés auprès de la Maison du Grand-Duc (article 11.300), mais ont été engagés et ordonnancés sur le budget des administrations auxquelles ils étaient affectés. Pour l'exercice 2022, ces frais ont été directement budgétisés et ordonnancés par les administrations respectives.

Total des dépenses du personnel affecté à d'autres administrations

	2021	2022
Police grand-ducale (Section 06.1)	2.888.852,44	3.199.031,38
Armée luxembourgeoise, sans garde d'honneur (Section 01.6)	103.935,15	130.997,14
Garde d'honneur de l'Armée (Section 01.6)		1.105.681,89
Administration des bâtiments publics (Section 21.4)	555.235,86	467.765,07
Autres: Ministère d'Etat, Ministère des Affaires étrangères et européennes, CTIE, Administration des Ponts & Chaussées, OTI	516.761,60	267.927,07
Total des dépenses du personnel affecté à d'autres administrations	4.064.785,05	5.171.402,55

Source : Compte général de l'exercice 2021 et de l'exercice 2022 ; rapport d'activité de la Maison du Grand-Duc 2021 et données fournies par la Maison du Grand-Duc pour l'exercice 2022 ; Tableau : Cour des comptes

Ces frais de personnel représentent 4.064.785,05 euros en 2021 et 5.171.402,55 euros en 2022. Il est à noter que le montant des frais de personnel détaché pour l'exercice 2022 inclut les frais relatifs à la garde d'honneur estimés à 1.105.681,89 euros, tandis que pour l'exercice 2021 la Maison du Grand-Duc n'a pas chiffré les frais y relatifs vu le faible nombre de gardes d'honneur assurées par l'Armée en raison de la pandémie.

La Cour des comptes constate que, contrairement à l'exercice 2021, la Maison du Grand-Duc n'a pas publié dans son rapport d'activité pour l'exercice 2022 les frais de personnel sous rubrique, mais seulement le nombre d'agents de l'État affectés à d'autres administrations au service de la Cour.

Afin d'avoir un aperçu global des dépenses sous rubrique, la Cour des comptes recommande que les dépenses liées au recours à du personnel affecté à d'autres administrations soient publiées annuellement.

5. Activités officielles et activités privées du Grand-Duc

L'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 2020 prévoit que « la Maison du Grand-Duc a pour mission de fournir au Grand-Duc le soutien administratif et logistique nécessaire à l'exercice de la fonction de Chef de l'État. » L'arrêté précise également à l'article 7 (2) que le Maréchal de la Cour « a la charge d'organiser les activités officielles du Grand-Duc dans l'exercice de ses fonctions de Chef de l'État. »

La différenciation entre types d'activités qui sont pris en charge ou non par la Maison du Grand-Duc a été une première fois documentée dans une note interne du 10 décembre 2020 intitulée « Dénominations et entêtes » décrivant de manière sommaire quels types d'évènements sont couverts par la Maison du Grand-Duc respectivement par l'Administration des Biens de Son Altesse Royale le Grand-Duc. A noter que cette dernière est en charge de la gestion de toutes les activités privées de la famille grand-ducale. Cette note n'est cependant pas exhaustive en ce qu'elle ne couvre pas toutes les activités et ne précise pas leur prise en charge par la Maison du Grand-Duc. Cette note a été approuvée formellement par le Comité de coordination en date du 22 février 2022.

Par ailleurs, certains cas de figure non couverts par la note interne du 10 décembre 2020 ont fait l'objet d'une décision du Comité de coordination. Ainsi, dans sa réunion du 14 juillet 2021, il a fixé les modalités pour la prise en charge des dépenses liées à des activités privées ayant un volet de représentation publique. De plus, lors de la réunion du 15 mai 2023, il a approuvé la prise en charge de certains frais liés aux évènements privés organisés aux Châteaux de Berg ou de Fischbach.

En complément de la note précitée, un relevé détaillé des différents types d'activités, transmis à la Cour des comptes en octobre 2023, précise la prise en charge par la Maison du Grand-Duc en fonction du type d'évènement. Ce relevé sert de ligne directrice générale au personnel.

5.1. Activités officielles

➤ Activités officielles dont les dépenses sont prises en charge par la Maison du Grand-Duc

Les activités officielles qui sont intégralement prises en charge par la Maison du Grand-Duc, concernent toutes les activités protocolaires, toute activité officielle d'un membre de la Famille Grand-Ducale au sens de l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 2020 ainsi que toute activité officielle des frères et sœurs du Grand-Duc en représentation du Grand-Duc. Il s'agit par exemple des visites d'État, des dîners institutionnels, des audiences ou encore des missions économiques.

➤ **Activités pouvant être assimilées à des activités officielles en raison de leur caractère public dont les dépenses sont prises en charge par la Maison du Grand-Duc**

D'autres activités peuvent être assimilées à des activités officielles en raison de leur caractère public.

Dans ce cas, le Comité de coordination fixe à l'avance le budget engagé par la Maison du Grand-Duc. Les frais pris en charge concernent surtout les frais de voyage et de séjour ainsi que les indemnités y liées.

5.2. Activités privées

Parmi les activités privées une distinction est faite entre les activités privées ayant un volet de représentation publique et dont les dépenses sont en partie prises en charge par la Maison du Grand-Duc et les activités privées dont les dépenses sont en principe prises en charge par l'Administration des Biens de Son Altesse Royale le Grand-Duc.

➤ **Activités privées ayant un volet de représentation publique dont les dépenses sont en partie prises en charge par la Maison du Grand-Duc**

Les dépenses relatives à des activités privées prises en charge par la Maison du Grand-Duc concernent le volet de la représentation publique ainsi que les frais de personnel de la Maison du Grand-Duc dans des limites définies. L'Administration des Biens prend en charge les frais pour Leurs Altesses Royales, les frais concernant le personnel privé ainsi que les frais de personnel de la Maison du Grand-Duc au-delà des limites définies.

➤ **Activités privées dont les dépenses sont en principe prises en charge par l'Administration des Biens de Son Altesse Royale le Grand-Duc**

L'Administration des Biens couvre toutes les activités privées de la famille grand-ducale. Ceci inclut le Fidécimmis, ainsi que toutes les activités internationales privées sans lien national direct.

La Cour constate que le relevé détaillé des différents types d'activités à charge de la Maison du Grand-Duc n'a pas été soumis au Comité de coordination, mais a été avisé, selon les dires de la Maison du Grand-duc, par le ministère d'Etat.

Or, l'intervention du ministère d'État n'est pas prévue par l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 2020. D'après l'article 14 point 2, « la coordination des relations entre le Grand-Duc et le Gouvernement » revient au Comité de Coordination. Il appartient dès lors à ce dernier de statuer sur les questions relatives à la Maison du Grand-Duc. A titre d'information, il y a lieu de relever que le Secrétaire général du Conseil de Gouvernement est le représentant du Gouvernement au sein de ce comité.

Partant, ce relevé, ainsi que toutes les modifications y apportées sont à approuver par le Comité de coordination. De plus, ce document devra faire partie intégrante du registre des procédures.

Par ailleurs, la Cour se permet de revenir à la décision du Comité de coordination en date du 15 mai 2023 à propos de la prise en charge de certains frais liés aux événements privés. Il est à noter qu'elle fait suite à une demande de la Maison du Grand-Duc adressée à l'Administration des Biens de Son Altesse Royale le Grand-Duc afin d'avoir recours à du personnel auxiliaire pour des événements privés organisés aux Châteaux de Berg ou de Fischbach au lieu du personnel de la Maison du Grand-Duc.

Dans le cadre de cette demande, il a été décidé qu'un membre par métier du personnel de la Maison du Grand-Duc (un valet, une femme de charge et un cuisinier) assure la couverture de ces événements privés. Leur tâche est de superviser et de coordonner des auxiliaires privés à charge de l'Administration des Biens. Cette décision est motivée par le fait que la Maison du Grand-Duc ne peut pas laisser les châteaux et son équipement de travail à des auxiliaires sans surveillance.

La Cour des comptes constate toutefois que selon l'article 2 de l'arrêté grand-ducal, la Maison du Grand-Duc a uniquement pour mission « de fournir au Grand-Duc le soutien administratif et logistique nécessaire à l'exercice de la fonction de Chef de l'État ».

6. Inventaire des biens

Selon l'article 14 point 7 de l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 2020, le Comité de coordination est chargé de « l'établissement d'un inventaire des biens, propriété des Membres de la Famille grand-ducale, qui contribuent à l'exercice de la fonction du Chef de l'État et pour lesquels l'État prend en charge les frais d'entretien, de réparation et de rénovation. »

L'article 19 dispose que « l'État prend en charge les frais d'entretien, de gros entretien, de sécurisation et de rénovation relatifs au Château de Fischbach pour les périodes pendant lesquelles il sert de domicile au Grand-Duc Héritier, au Lieutenant-Représentant ou à l'Ancien Grand-Duc. »

De plus, l'article 20 prévoit qu'« en cas d'aliénation d'un bien qui est la propriété des Membres de la Famille grand-ducale et pour lequel l'État a pris en charge des frais d'entretien, de réparation ou de rénovation conformément à l'article 14, point 7°, l'Administration des Biens du Grand-Duc rembourse au Trésor public le montant correspondant aux frais d'entretien, de réparation ou de rénovation pris en charge par l'État, en tenant compte de la dépréciation de valeur due à l'usage et au temps, suivant une table d'amortissement agréée par le Comité de coordination et gérée par la Maison du Grand-Duc. Ce remboursement est effectué dans les deux mois qui suivent la date de l'aliénation en question. »

Dans ce contexte, la Cour des comptes tient à remarquer que le registre des procédures inclut une note sur les « Interprétations comptables de l'Arrêté grand-ducal » qui indique que « compte tenu des difficultés à réaliser un inventaire des biens contribuant à l'exercice de la fonction de Chef de l'État, tel que stipulé à l'art. 14 7°, il a été décidé de porter à l'inventaire les seuls biens pour lesquels l'État a pris en charge les prédicts frais; du moins aussi longtemps qu'un inventaire complet n'aura pas pu être réalisé. Cet inventaire s'avère difficile, notamment en raison des biens cédés en 1934 à l'État et dont la plupart restent à identifier. »

D'après la Maison du Grand-Duc, l'inventaire existant porte sur uniquement 10% des biens visés à l'article 14. Le développement d'un logiciel pour reprendre l'intégralité des archives est en cours.

En revanche, il existe un inventaire exhaustif pour les investissements et les biens qui doivent être amortis conformément aux articles 19 et 20.

Au vu de ce qui précède, la Cour des comptes recommande que l'inventaire des biens soit réalisé tel que prévu par l'article 14 de l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 2020.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 11 juin 2024.

La Cour des comptes,

Le Secrétaire général,

s. Claude Demuth

Le Président,

s. Marc Gengler

II. OBSERVATIONS DU MARÉCHAL DE LA COUR

Luxembourg, le 15 juillet 2024

J'ai l'honneur d'accuser réception des constatations et recommandations dressées par la Cour des Comptes à la suite de l'examen de la légalité et de la régularité des dépenses de la Maison du Grand-Duc (MGD ci-après) pour les exercices 2021 et 2022.

Ci-après, je vous saurais gré de trouver nos observations y relatives.

Ad chapitre 2.3., dernier alinéa : L'article 14 de l'Arrêté du 9 octobre 2020 instituant la MGD ne se prononce pas sur le cas où un des co-présidents est empêché. Cela étant, en ce qui concerne le Maréchal, l'article 13, alinéa (1) du même Arrêté stipule que « Le Directeur du Bureau du Maréchal est l'adjoint du Maréchal. En cas d'absence du Maréchal il agit comme son remplaçant et préside le Comité de Direction ». Mutatis mutandis le Directeur du Bureau du Maréchal le substitue, en son absence pour les opérations administratives courantes, afin de garantir la continuité du service. Les limites financières, découlant de son statut, sont, bien sûr, respectées.

Je prends cependant bonne note de votre observation et, pour éviter à l'avenir ce genre d'occurrence, je suggérerai à ma co-présidente du Comité de coordination que nous actions, dans un prochain PV, quoi faire en cas d'absence de l'un de nous deux.

Ad chapitre 3, dernier alinéa : Comme vous le savez, la MGD a été fondée fin 2020. Une administration nouvelle, d'une certaine envergure, avec un mandat complexe, met du temps à trouver ses marques. Dans ces circonstances, l'application stricte de certaines règles ont pu échapper à notre vigilance, faute de temps pour acquérir les automatismes requis. Il eut été utile de savoir exactement le ratio entre le nombre de factures et documents que vos agents ont passé en revue et celui des carences constatées. On aurait ainsi pu établir précisément un pourcentage d'erreurs commises, évaluer l'ampleur du phénomène pour éviter de refaire les mêmes erreurs à l'avenir.

Je prends bonne note de vos observations et, sur la base de vos indications, nous analyserons les cas de signatures manquantes.

Ad chapitre 4.2. : Cet exercice s'avère compliqué. Il n'est pas aisé d'obtenir, endéans des délais encourus, les montants exacts des frais du personnel détaché auprès de la MGD par d'autres administrations. Si nous l'avons fait -une seule fois, en 2021-, c'était pour permettre de comparer l'avant et l'après Waringo, sujet éminemment médiatisé à l'époque.

Il serait peut-être plus avisé que les administrations concernées indiquent, elles-mêmes, les montants concernés par ces mises à disposition. J'ai cru comprendre que c'est ce qui se fait aujourd'hui. Cela ne prive nullement la Cour des Comptes de se faire une vue d'ensemble des dépenses.

Ad chapitre 5.2., alinéas 2, 3 et 4 : La Cour des Comptes a tout à fait raison, mais la MGD n'a en rien contrevenu aux règles qui ordonnent son fonctionnement. Simplement, pour beaucoup d'entre nous ici, dans notre langage courant, le Comité de coordination (CC) et le Ministère d'Etat sont synonymes. Une décision du CC est considérée comme ayant l'aval du Ministère d'Etat étant donné que sa co-présidente représente le Premier ministre.

Il s'agit donc d'un simple lapsus linguae, voire, lapsus calami, et c'est bien le Comité de coordination et non point le Ministère d'Etat qui statue pour toutes les décisions qui lui incombent selon les statuts de la MGD. Je tenais à vous rassurer à ce propos.

Ad chapitre 5.2., trois derniers alinéas : Je prends note du fait que, pour la Cour des comptes, le fait d'encadrer le personnel auxiliaire, engagé par l'Administration des biens de SAR pour des événements privés, par un personnel restreint émergeant à la MGD, n'est pas considéré comme conforme à l'article 2 de l'Arrêté instituant la MGD. Ce dernier limite en effet notre mission à fournir au Grand-Duc « un simple soutien administratif et logistique nécessaire à l'exercice de la fonction de Chef de l'Etat ». Toutefois, le même Arrêté, notamment ses articles 13 (5), 14 7° et 19, charge également la MGD d'une mission générale consistant à veiller à la préservation des lieux qui servent d'endroits de travail et de résidence au Grand-Duc et à sa famille. Nous sommes donc obligés d'assurer un minimum de surveillance, en toutes circonstances, dans ces lieux et pour ces effets, a fortiori lorsque s'y trouve un personnel étranger à la MGD et qui n'est pas forcément familier des différents protocoles à respecter. Chaque fois que le Comité de direction a un doute quant au niveau d'encadrement à assurer, le Comité de coordination en est saisi et sa délibération est enregistrée au PV et mise en application.

Ad chapitre 6. : L'inventaire des biens, tel que prévu à l'article 14 7°, est en cours de réalisation. Le processus, entamé courant 2021, est semé d'embûches, chronophage, car les éléments à inventorier sont nombreux (des dizaines de milliers) et le logiciel retenu bien avant la mise en place de la MGD, qui nous fut imposé, capricieux. Aucune échéance ne nous a été fixée pour mener à bien cette tâche. Vu son importance, nous procédons de manière consciencieuse. Cela étant, d'après les indications fournies par nos archivistes, nous avons enregistré environ 80% des éléments qui composent l'ensemble du patrimoine. Par catégorie, nous avons réalisé le travail à concurrence de 95% pour la bibliothèque, 80% pour la photothèque, 85 % pour les collections et 60% en ce qui concerne les archives. La Maison demeure bien entendu à votre disposition pour tout complément d'information à ce sujet.

En guise de conclusion, je tenais à vous assurer Monsieur le Président, que la MGD est consciente de sa responsabilité consistant à donner à l'institution grand-ducale et aux personnes qui l'incorporent, les moyens pour remplir les tâches qui leur ont été confiées. Nous sommes déterminés à respecter le cadre légal et financier qui nous a été fixé. Vos services sont là pour nous indiquer quand nous nous en écartons et vos commentaires et recommandations, pour lesquels je vous remercie sincèrement, nous sont précieux, car utiles dans ce processus de mise en place d'une nouvelle administration. J'espère que les explications, concernant les interrogations que vos agents ont soulevées, vous auront apporté les précisions nécessaires. Je demeure, bien entendu, à votre entière disposition pour tout complément d'information.



Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

2, avenue Monterey
Téléphone : (+352) 47 445 6-1

L-2163 Luxembourg
Fax : (+352) 47 218 6



cour-des-comptes@cc.etat.lu